

fréquemment aux réunions du Conseil.

Le Conseil traite des questions à la fois internes et externes à l'UE, ayant ainsi un rôle central dans le cadre institutionnel de l'Union. La nature du rôle du Conseil varie en fonction des questions en cause.

Lorsqu'il s'agit de domaines communautaires, la fonction principale du Conseil est d'adopter une législation basée sur les propositions, éventuellement amendées, de la Commission et qui ont suivi les procédures appropriées de prise de décision (cette question est discutée en détail dans la partie IV).

Le Conseil peut être à l'origine d'une législation lorsqu'il agit au nom des États membres dans les domaines de la PESC et de JAI.

Le domaine ou la nature de la proposition détermine si le Conseil doit voter à l'unanimité, à la majorité simple ou à la majorité qualifiée (VMQ). L'article 148(1) du traité CE stipule que pour les questions communautaires le Conseil vote à la majorité des membres qui le composent, à moins de dispositions contraires dans le traité. Le traité d'Amsterdam, par exemple, prévoit certaines exceptions. L'unanimité du Conseil sera requise pour tous les domaines JAI qui seront communautarisés, sauf pour certaines questions relatives aux visas. Après cinq ans, le Conseil déterminera à l'unanimité si tout ou une partie doit être décidé à la majorité qualifiée et en codécision. Dans les domaines JAI qui relèvent de la coopération intergouvernementale, le traité d'Amsterdam ne prévoit que l'unanimité. Le VMQ et l'abstention constructive sont toutefois possibles dans le cadre de la PESC.

Le Conseil européen

Le traité de l'Union européenne (TUE, 1992) définit le Conseil européen comme une réunion entre d'une part, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'UE, assistés des ministres des Affaires étrangères et, d'autre part, le président et un autre membre représentatif de la Commission. Cette réunion au «sommet» est généralement programmée pour coïncider avec la fin d'une présidence du Conseil. Le Conseil européen pèse considérablement sur le «mandat» suivi par les institutions européennes, dû au fait qu'il met en route de nouvelles politiques, établit les lignes directrices nécessaires à la progression de l'Union et intervient comme arbitre dans les disputes et crises internes.

Le Conseil européen, distinct du Conseil de l'Union européenne, n'est pas techniquement une institution communautaire. L'article 2 de l'Acte unique européen (AUE, 1986) reconnaît clairement son existence dans la structure de la Communauté, mais ne réussit pas à déterminer ses pouvoirs ou son degré d'influence réels. L'article D du TUE a quelque peu clarifié le rôle du

Conseil européen dans le cadre institutionnel unique. Sur la base des questions politiques concernant la Communauté, le Conseil européen peut donner des lignes directrices et des instructions au Conseil de l'Union européenne. En ce qui concerne la PESC, le rôle du Conseil européen consiste à encourager et orienter la coopération politique entre les États membres.

Commission européenne

La Commission européenne agit en tant que «gardienne des traités». Elle veille à la bonne application des dispositions des traités et décisions qui en découlent. Si un État membre néglige d'appliquer ou de transposer le droit communautaire dans son droit national, la Commission peut entamer des procédures contre cet État voire, si nécessaire, en référer à la Cour européenne de justice. La Commission a également toute autorité pour imposer des amendes à des individus ou des entreprises, principalement dans le cas de manquements aux règles de concurrence de la Communauté.

Les membres de la Commission sont dans l'obligation d'agir dans le seul intérêt de l'UE et de demeurer indépendants vis-à-vis de leur gouvernement national. Chaque membre est spécifiquement responsable d'un ou de plusieurs domaines, mais la prise de décision est basée sur une responsabilité collective.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les États membres de la manière suivante: la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni ont chacun deux membres, alors que les autres membres de l'UE en ont chacun un. Le Parlement européen est consulté lors de la nomination du président de la Commission par les États membres. Le traité d'Amsterdam rend obligatoire son accord (ce qui met le droit en accord avec les faits). Le Parlement doit également approuver la Commission dans sa totalité avant que celle-ci ne soit nommée sur accord mutuel des gouvernements des États membres. Il a le droit exclusif de censure par lequel il peut exiger que la Commission entière soit démise collectivement de ses fonctions.

La Commission détient seule le droit d'initier une législation dans le domaine communautaire, à l'exception des domaines JAI nouvellement communautarisés par le traité d'Amsterdam. Dans ces domaines, la Commission doit partager le droit d'initiative avec les États membres pendant les cinq années suivant la ratification du traité. En matière communautaire, la Commission a un rôle prépondérant durant tout le processus législatif, jusqu'à l'adoption de la proposition sous forme de loi. Dans le cadre de la PESC, son rôle est beaucoup plus limité, mais il lui est possible de soumettre des propositions. Il en est de